



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/ts

P.V. REGL 10

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2021

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021
2. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification du Règlement et de la note du secrétariat
3. Double présidence d'un groupe politique
- Premier échange de vues
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi

M. le Député Marc Spautz, auteur de la proposition de modification, est désigné comme rapporteur.

M. Spautz présente sa proposition de modification du Règlement, visant en général à accélérer les procédures concernant la transmission des propositions de loi et en particulier à abolir la procédure relative à la recevabilité, cette dernière étant de toute façon de pure forme.

La commission a été saisie d'un texte (voir annexe) regroupant à la fois la proposition de modification de M. Spautz et des propositions de modifications supplémentaires dont sont à l'origine les groupes LSAP et ADR et qui avaient été regroupées dans une note de Mme Clémence Janssen-Bennynck.

M. Marc Baum marque son accord avec la suppression de la recevabilité, l'accélération des procédures et une discussion obligatoire en commission après 4 semaines. Il faudrait préciser, à l'endroit de l'article 64(4), que le délai à fixer implique que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

M. Gilles Baum se rallie à cette proposition, afin que le rapporteur puisse effectuer son travail correctement, étant en possession de l'avis de la haute Corporation. L'orateur suggère encore de remplacer, à l'article 62, les termes « sans délai » par « dans les meilleurs délais ».

Les membres de la commission marquent leur accord avec les propositions de modification. Un projet de rapport sera élaboré en vue d'une prochaine réunion de la commission.

3. Double présidence d'un groupe politique

En date du 22 avril 2021, la Conférence des présidents a chargé la commission du Règlement de l'analyse de la faisabilité de l'introduction d'une double présidence d'un groupe politique ou technique.

Mme Martine Hansen explique que son groupe politique a désigné à sa tête deux co-présidents. L'oratrice estime qu'il faudrait prévoir une possibilité pour les co-présidents de participer aux travaux de la Conférence des présidents et se dit prête à ce que l'indemnité du président de groupe soit partagée entre les deux co-présidents.

Les trois présidents de groupe de la majorité, MM. Gilles Baum et Georges Engel ainsi que Mme Josée Lorsché se prononcent en défaveur de l'introduction d'une co-présidence de groupe dans le Règlement. Les orateurs estiment qu'il est essentiel de disposer d'un seul interlocuteur, dans le cadre de la Conférence des présidents notamment, pouvant engager un groupe politique. Des remplacements ponctuels, dans le cadre de la Conférence, sont toujours possibles.

M. Marc Baum marque son accord de principe avec l'introduction d'une co-présidence.

M. Marc Goergen estime que le système de la co-présidence peut marcher, si les deux titulaires communiquent entre eux. L'orateur voit dans ce système une possibilité pour promouvoir des femmes à des postes à responsabilité.

Les orateurs du groupe CSV (Mme Martine Hansen, MM. Marc Spautz et Léon Gloden) se montrent surpris par l'argumentation de la majorité. Pour quelle raison un système de co-présidence de groupe, tel qu'existant au Bundestag et pratiqué par le Verts, marcherait-il en

Allemagne et non pas au Luxembourg ? L'idée de répartir une lourde responsabilité sur plusieurs épaules ne permettrait-elle pas de mieux assurer le bien-être et la santé physique et psychique des hommes et femmes politiques ? Déjà aujourd'hui, un remplacement dans le cadre de la Conférence est parfaitement possible. Mme Hansen rappelle qu'elle est le seul membre de cet organe qui ne se soit jamais fait remplacer. Quel serait le problème d'envoyer un mail à deux adresses au lieu d'une seule ? Le groupe CSV pourrait toujours indiquer qui est en charge d'un dossier, cette personne étant dès lors l'interlocuteur unique des autres présidents de groupe.

Le président de la commission note que le consensus majoritaire est en faveur d'un président de groupe en titre. Pour quelle raison ne pourrait-on pas institutionnaliser un système avec un président et un président adjoint, ce dernier étant dès lors le remplaçant d'office du président de groupe, également dans le cadre de la Conférence des présidents ? Mme Martine Hansen ne peut marquer son accord, le groupe CSV souhaitant deux co-présidents au même niveau.

Selon M. Mars Di Bartolomeo, il faut opérer une distinction entre l'organisation purement interne d'un groupe, où une double présidence peut fonctionner, et le fonctionnement d'un organe comme la Conférence des présidents, où les principes de la stabilité des interlocuteurs et de la continuité des travaux doivent prévaloir. Mme Martine Hansen rétorque que rien ne s'oppose à ce que l'un des deux co-présidents de groupe soit désigné par ce dernier comme étant son représentant dans le cadre de la Conférence. Les principes de l'interlocuteur unique et de la continuité des travaux seraient ainsi garantis.

M. Georges Engel et Mme Josée Lorsché estiment également qu'il appartient au groupe CSV de s'organiser en interne comme il le souhaite. Mais il leur importe de disposer d'un interlocuteur unique à qui téléphoner pour connaître la position du groupe CSV. Il est dès lors inutile de chambouler l'organisation de la Chambre et de prévoir des doubles fonctions à tous les niveaux. Mme Lorsché ne partage pas non plus l'analyse liant le principe de la co-présidence avec celui de la promotion des femmes à des postes à responsabilité.

M. le Président estime qu'il faudrait revoir une autre question relative à l'organisation interne de la Chambre, à savoir la définition des notions de groupes politiques/techniques et de sensibilités politiques. Pour l'orateur, deux députés devraient pouvoir se constituer en groupe. Il faudrait supprimer la notion de sensibilité politique, qui ne veut rien dire.

M. Marc Baum ne connaît aucun autre pays où il faut rassembler 10% des électeurs pour constituer un groupe. Suite à la réforme du Conseil d'Etat, il suffit disposer pendant deux législatures de trois députés pour pouvoir désigner un candidat à la fonction de conseiller d'Etat. Un parti pourrait donc « nommer » un conseiller d'Etat sans être qualifié de groupe politique à la Chambre. Il faut encore souligner que depuis la réforme des dotations financières des groupes, il n'existe quasiment plus de différence entre les groupes et les sensibilités au niveau financier. Transformer les sensibilités en groupes leur permettrait d'exercer le droit de vote dans le cadre de la Conférence des présidents. L'équilibre politique à l'intérieur de cet organe ne changerait pas, puisque chaque membre dispose d'autant de voix que son groupe compte de membres. Quelle serait par ailleurs la situation si à l'avenir un plus grand nombre de petits partis étaient représentés à la Chambre, sans disposer de droit de vote dans le cadre de la Conférence ?

M. Marc Goergen se rallie à l'argumentation de M. Marc Baum.

M. Georges Engel estime que cette discussion est intéressante, mais qu'il faut pouvoir discuter de la problématique, notamment en ce qui concerne ses conséquences, sur la base d'un dossier. M. Léon Gloden et Mme Josée Lorsché sont du même avis. Mme Martine

Hansen estime que le fait, pour les sensibilités politiques, de ne pas disposer de droits de vote dans le cadre de la Conférence, n'est pas vraiment démocratique.

La commission reviendra sur le sujet lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Suite à une question soulevée par M. Mars Di Bartolomeo, M. le Président indique qu'il préfère réformer le Règlement « step by step », plutôt que de procéder à une refonte générale trop ambitieuse. Le président indique vouloir suivre la façon de procéder de la Commission des institutions en ce qui concerne la révision constitutionnelle.

Luxembourg, le 11 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Annexe :

Chapitre 2

Des propositions de loi

Art. 59.- Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi.

Art. 60.- Le député qui entend soumettre une proposition de loi la signe et la remet à la Chambre.

Art. 61.- La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 62.- La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, sans délai pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également transmise sans délai pour avis au Conseil d'Etat.

Art. 63.- (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter de son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Sur proposition de son président, la commission peut fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

Art. 64.- Le rapport fait sur une proposition de loi ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes doit, s'il conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

Art. 65.- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

Commenté [BR1]: - Article 59 : texte actuel (sauf verbe "soumettre" au lieu de "faire").
- Article 60 : Texte actuel mais « la remet à la Chambre » au lieu de « la dépose sur le bureau de la Chambre ».

Commenté [BR2]: Texte de la proposition 7786:

- L'article 61 actuel (recevabilité) est supprimé.
- Article 61 (ancien 62) : suppression de la référence à la recevabilité et ajout de la publication sur le site CHD.
- Article 62 (ancien 63) : ajout de notions de rapidité dans la procédure ("immédiatement", "sans délai").
Redressement d'une coquille (transmission au CE par la Chambre et non par le gouvernement)

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

Art. 65.- Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session.

Commenté [BR3]: Texte issu de la note du secrétariat (CJ-B) avec des passages anciens et des propositions émanant des groupes LSAP et ADR :

Le LSAP insistait sur la nécessité de garantir au député le droit que sa proposition de loi soit examinée ; en prévoyant, *notamment*, la mise à l'ordre du jour impérative d'au moins une réunion de la commission ; ainsi que l'obligation de nomination d'un rapporteur, de rédaction d'un rapport, et de transmission de l'avis du Conseil d'Etat à la commission.

Dans le même sens, l'ADR demandait, dans sa lettre du 3 avril 2020, à ce qu'un rapport soit, à l'initiative de l'auteur de la proposition de loi, impérativement rédigé sur la proposition de loi (après que la proposition de loi ait été déclarée recevable et que l'avis du Conseil d'Etat ait été reçu). L'ADR souhaitait, en outre, que le rapport élaboré soit mis à l'ordre du jour de la commission compétente dans un délai d'un mois et soit présenté devant la Chambre. Il ajoutait que l'auteur de la proposition de loi devait être impliqué à chaque moment où son texte parvient à un des stades de la procédure. L'ADR demandait, enfin, que l'administration parlementaire fournisse son aide (tant sur le plan procédural que sur le plan rédactionnel) à l'occasion de l'élaboration d'une proposition de loi et de son rapport.